

---

**CONVENTION INTERNATIONALE  
D'ASSISTANCE MUTUELLE ADMINISTRATIVE  
EN MATIERE DOUANIERE**

**Bruxelles – 27 juin 2003**

---

ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

Rue du Marché, 30  
B-1210 Bruxelles

## TABLE DES MATIERES

### CONVENTION

	Pages
<b>Préambule</b>	5-6
Chapitre I : <b>Définitions</b> – Article premier	7-8
Chapitre II : <b>Champ d'application de la Convention</b> – Article 2	9
Chapitre III : <b>Modalités générales d'assistance</b>	
Article 3 – Communication des demandes	10
Article 4 – Assistance spontanée	11
Chapitre IV : <b>Informations</b>	
Article 5 – Informations aux fins de l'application de la législation douanière	12
Article 6 – Informations relatives aux infractions douanières	12
Article 7 – Informations aux fins de la liquidation des droits et taxes à l'importation et à l'exportation	12
Article 8 – Types particuliers d'informations	13
Article 9 – Echange automatique d'informations	13
Article 10 – Echange préalable d'informations	13-14
Chapitre V : <b>Cas particuliers d'assistance</b>	
Article 11 – Surveillance	15
Article 12 – Livraisons surveillées	15
Article 13 – Notification	16
Article 14 – Recouvrement des créances douanières	16
Article 15 – Experts et témoins	16
Article 16 – Présence de fonctionnaires dans le territoire d'une autre Partie contractante	16
Article 17 – Présence de fonctionnaires de l'administration requérante à l'invitation de l'administration requise	17
Article 18 – Dispositions relatives aux fonctionnaires en mission à l'étranger	17
Chapitre VI : <b>Coopération transfrontalière</b>	
Article 19 – Dispositions générales	18
Article 20 – Droit de poursuite	18
Article 21 – Surveillance transfrontalière	19
Article 22 – Enquêtes sous couvert	19
Article 23 – Equipes conjointes de contrôle ou d'enquête	19
Chapitre VII : <b>Utilisation, confidentialité et protection des informations</b>	
Article 24 – Utilisation des informations	20
Article 25 – Confidentialité et protection des informations	20
Article 26 – Protection des données à caractère personnel	21

## CONVENTION

	Pages
Chapitre VIII : <b>Centralisation des informations</b>	
Article 27 – Objet de la centralisation	22
Article 28 – Informations à caractère non personnel	22
Article 29 – Informations concernant les personnes physiques et morales	23-24
Article 30 – Autres informations	24
Article 31 – Système central d'information automatisé	24-25
Article 32 – Gestion du système central d'information automatisé	25
Chapitre IX : <b>Sécurité du système central d'information automatisé</b>	
Article 33 – Responsabilité en matière de sécurité	26
Article 34 – Mise en oeuvre des mesures de sécurité	26-27
Chapitre X : <b>Protection des informations dans le système central d'information automatisé</b>	
Article 35 – Introduction des informations	28
Article 36 – Utilisation des informations	28
Article 37 – Conservation des données à caractère personnel	28-29
Article 38 – Accès	29-30
Article 39 – Modification des informations à caractère non personnel dans le système central d'information automatisé	30
Article 40 – Modification des données à caractère personnel dans le système central d'information automatisé	30-31
Article 41 – Responsabilités et obligations	31
Chapitre XI : <b>Dérogations et réserves</b>	
Article 42 – Dérogations	32
Article 43 – Réserves	32
Chapitre XII : <b>Frais</b> – Article 44	33
Chapitre XIII : <b>Dispositions finales</b>	
Article 45 – Gestion de la Convention	34-35
Article 46 – Signature, ratification et adhésion	35-36
Article 47 – Application territoriale de la Convention	36
Article 48 – Mise en oeuvre et application de la Convention	36-37
Article 49 – Amendements de la Convention	37
Article 50 – Règlement des différends	37
Article 51 – Entrée en vigueur	37-38
Article 52 – Dénonciation	38
Article 53 – Dépositaire de la Convention	38-39
Article 54 – Enregistrement et authenticité des textes	39

\* \* \*

**CONVENTION INTERNATIONALE**  
**D'ASSISTANCE MUTUELLE ADMINISTRATIVE**  
**EN MATIERE DOUANIERE**

Préambule

LES PARTIES CONTRACTANTES à la présente Convention, élaborée sous les auspices du Conseil de coopération douanière, actuellement connu sous le nom d'Organisation mondiale des douanes;

Reconnaissant que le renforcement de la coopération entre les administrations douanières constitue l'objectif principal de la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière;

Convaincues qu'une coopération plus efficace entre les administrations douanières est rendue possible par la bonne volonté des Parties contractantes;

Considérant qu'il importe de liquider avec précision les droits de douane et autres taxes et de veiller à l'application correcte par l'administration douanière des prohibitions, restrictions et mesures de contrôle concernant des marchandises spécifiques;

Considérant que les infractions à la législation douanière portent préjudice à la sécurité des Parties contractantes, et à leurs intérêts économiques, commerciaux, fiscaux, sociaux, culturels, et en matière de santé publique;

Compte tenu de la menace que représentent le crime transnational organisé et les groupes terroristes dotés de ressources importantes et de la nécessité de les combattre efficacement;

Reconnaissant les préoccupations croissantes en matière de sécurité et de facilitation de la chaîne logistique internationale ainsi que la Résolution du Conseil de coopération douanière de juin 2002 à cet effet;

Reconnaissant qu'il importe d'établir un équilibre entre la facilitation et le contrôle pour assurer la libre circulation du commerce licite et satisfaire les besoins des gouvernements pour la protection de la société et des recettes;

Convaincues que le commerce international sera facilité par l'adoption de techniques modernes de contrôle par les administrations douanières, telles que la gestion des risques;

Reconnaissant que l'échange d'information à l'échelon international constitue un élément essentiel d'une gestion efficace des risques et qu'un tel échange d'information doit reposer sur des dispositions légales précises;

Compte tenu de la Convention internationale relative à l'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, adoptée à Nairobi le 9 juin 1977, sous les auspices du Conseil de coopération douanière, qui définit un cadre destiné à faciliter l'assistance mutuelle administrative en matière douanière;

Compte tenu de la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée adoptée à New York le 15 novembre 2000 et objet d'une conférence de signature de haut niveau, tenue à Palerme du 12 au 15 décembre 2000, qui définit le cadre de l'assistance mutuelle à l'échelon international en ce qui concerne les actes délictueux afin de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée;

Compte tenu des Conventions internationales prévoyant des prohibitions, des restrictions et des mesures particulières de contrôle à l'égard de certaines marchandises;

Compte tenu de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies de 1948;

Sont convenues de ce qui suit :

## CHAPITRE PREMIER

### Définitions

#### Article premier

Pour l'application de la présente Convention, on entend par :

- (a) "administration douanière" : l'autorité douanière et toute autre autorité d'une Partie contractante habilitées par la législation nationale et désignées par ladite Partie contractante aux fins de l'application de toute disposition de la présente Convention;
- (b) "administration requérante" : l'administration douanière qui demande une assistance;
- (c) "administration requise" : l'administration douanière à laquelle une assistance est demandée;
- (d) "chaîne logistique internationale" : l'ensemble des processus concernant les mouvements transfrontaliers des marchandises du lieu d'origine à celui de destination finale;
- (e) "Comité de gestion" : le Comité responsable de la gestion de cette Convention tel qu'établi par l'article 45;
- (f) "Comité de la lutte contre la fraude" : le Comité de la lutte contre la fraude du Conseil;
- (g) "Conseil" : l'organisation établie par la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière, conclue à Bruxelles le 15 décembre 1950 et entrée en vigueur le 4 novembre 1952;
- (h) "coopération transfrontalière" : la coopération entre les administrations douanières des Parties contractantes par-delà leurs frontières respectives;
- (i) "créance douanière" : tout montant de droits et taxes qui ne peut être recouvré dans l'une des Parties contractantes;
- (j) "données à caractère personnel" : toute donnée concernant une personne physique dûment identifiée ou identifiable;
- (k) "droits de douane" : tous droits, taxes, redevances ou impositions diverses perçus dans le territoire des Parties contractantes en application de la législation douanière, à l'exception toutefois des redevances et impositions pour services rendus;

- (l) "fonctionnaire" : tout fonctionnaire des douanes ou d'un autre service public désigné par l'administration douanière;
- (m) "fonctionnaire du Conseil" : tout fonctionnaire ou employé du Conseil ou toute autre personne désignée par le Secrétaire général aux fins de la présente Convention;
- (n) "information" : toute donnée traitée ou non, analysée ou non, et tout document, rapport, et toute autre communication sous toute forme, y compris électronique et leurs copies authentifiées et certifiées conformes;
- (o) "infraction douanière" : toute violation ou tentative de violation de la législation douanière d'une Partie contractante;
- (p) "législation douanière" : toute disposition législative et administrative que l'administration douanière d'une Partie contractante est chargée d'appliquer en ce qui concerne l'importation, l'exportation, le transbordement, le transit, l'entreposage et la circulation des marchandises, y compris les dispositions législatives et administratives relatives aux mesures de prohibition, de restriction et de contrôle ainsi que les mesures relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent;
- (q) "Partie contractante requise" : Partie contractante dont l'administration douanière est invitée à fournir une assistance;
- (r) "Partie contractante requérante" : la Partie contractante dont l'administration douanière demande une assistance;
- (s) "personne" : toute personne physique ou morale, sauf dispositions contraires;
- (t) "ratification" : la ratification couvre l'acceptation ou l'approbation;
- (u) "Secrétaire général" : le Secrétaire général du Conseil;
- (v) "Union douanière ou économique" : une Union constituée et composée par des Membres, ayant compétence pour adopter sa propre réglementation qui est obligatoire pour ces Membres dans les matières couvertes par la présente Convention et pour décider, selon ses procédures internes, de signer ou de ratifier la présente Convention ou d'y adhérer.

## CHAPITRE II

### Champ d'application de la Convention

#### Article 2

1. Les Parties contractantes se prêtent mutuellement une assistance administrative par l'intermédiaire de leur administration douanière dans les conditions fixées par la présente Convention, en vue d'appliquer comme il convient la législation douanière en vue de prévenir, de rechercher et de combattre les infractions douanières et d'assurer la sécurité de la chaîne logistique internationale.
2. Toute activité accomplie par une Partie contractante dans le cadre de la présente Convention est conforme aux dispositions législatives et administratives qu'elle applique et dans les limites de la compétence et des moyens dont dispose son administration douanière.
3. Chaque Partie contractante notifie au Secrétaire général les autorités visées à l'article 1 (a) habilitées par la législation nationale et désignées par ladite Partie contractante aux fins de l'application des dispositions de la présente Convention. Le Secrétaire général communique ces informations, ainsi que toute mise à jour éventuelle, aux autres Parties contractantes.
4. La présente Convention couvre uniquement l'assistance mutuelle administrative entre les Parties contractantes et ne vise pas à modifier la teneur des accords mutuels d'entraide judiciaire qu'elles ont conclus entre elles. Si l'assistance mutuelle doit être apportée par d'autres autorités de la Partie contractante requise, l'administration requise précise le nom de ces autorités et, lorsqu'elle le sait, l'accord ou l'instrument applicable en l'occurrence.
5. Les dispositions de la présente Convention n'entraînent aucun droit, pour quiconque, de faire obstacle à l'exécution d'une demande d'assistance.

## CHAPITRE III

### Modalités générales d'assistance

#### Article 3

##### Communication des demandes

1. Les demandes d'assistance visées dans la présente Convention sont communiquées directement entre les administrations douanières concernées. Chaque administration douanière désigne un correspondant officiel à cet effet et en communique les coordonnées au Secrétaire général. Le Secrétaire général communique ces informations, ainsi que toute mise à jour de celles-ci aux autres administrations douanières.
2. Les demandes d'assistance formulées conformément à la présente Convention sont adressées, par écrit ou par voie électronique, accompagnées de toutes les informations jugées utiles aux fins de donner suite à ces demandes. L'administration requise peut exiger une confirmation par écrit d'une demande formulée par voie électronique. Lorsque les circonstances le justifient, les demandes peuvent être formulées verbalement. Elles doivent ensuite être confirmées par écrit ou par voie électronique lorsque les administrations requises et requérantes sont en mesure de l'accepter, et ce dans les meilleurs délais.
3. Les demandes sont formulées par écrit et présentées dans une langue acceptée par les administrations douanières en cause. Tous les documents accompagnant ces demandes sont dans la mesure du possible traduits dans une langue mutuellement acceptable. L'administration requise accepte en tout état de cause les demandes d'assistance et les documents y afférents rédigés dans l'une des langues officielles du Conseil, qu'elle aura éventuellement désignée.
4. Les demandes formulées conformément au paragraphe 2 du présent article comportent les indications ci-après :
  - (a) le nom et les coordonnées de l'administration requérante;
  - (b) la question en cause, le type d'assistance demandé et les motifs de la demande;
  - (c) un exposé sommaire de la question en cause et ses éléments d'ordre administratif et juridique;
  - (d) les noms et adresses des personnes visées par la demande, s'ils sont connus;
  - (e) une indication conformément au paragraphe 2 de l'article 42, le cas échéant;
  - (f) les vérifications faites conformément au paragraphe 2 de l'article 7.
5. Lorsque l'administration requérante demande qu'une procédure ou une méthode particulière soit suivie, l'administration requise fait droit à cette demande, sous réserve des dispositions législatives et administratives en vigueur à l'échelon national.

## **Article 4**

### Assistance spontanée

Dans les cas risquant de porter gravement atteinte à l'économie, à la santé publique, à la sécurité publique, y compris à la sécurité de la chaîne logistique internationale, ou à tout autre intérêt vital de toute Partie contractante, l'administration douanière de toute Partie contractante fournit, chaque fois que possible, une assistance de sa propre initiative et sans délai.

## **CHAPITRE IV**

### **Informations**

#### **Article 5**

##### **Informations aux fins de l'application de la législation douanière**

Les administrations douanières se communiquent mutuellement, sur demande ou de leur propre initiative, les informations qui peuvent contribuer à appliquer comme il convient la législation douanière, et à prévenir, rechercher et combattre les infractions douanières, ainsi qu'à assurer la sécurité de la chaîne logistique internationale. Ces informations peuvent porter sur :

- (a) de nouvelles techniques de lutte contre la fraude dont l'efficacité a été prouvée;
- (b) de nouvelles tendances, moyens et méthodes utilisés pour commettre des infractions douanières;
- (c) des marchandises connues pour faire l'objet d'infractions douanières, ainsi que sur les méthodes utilisées pour transporter ou stocker ces marchandises;
- (d) les personnes ayant commis ou soupçonnées de commettre des infractions douanières;
- (e) toute autre donnée susceptible d'aider les administrations douanières à évaluer les risques aux fins du contrôle et de la facilitation.

#### **Article 6**

##### **Informations relatives aux infractions douanières**

L'administration douanière d'une Partie contractante communique à l'administration douanière de toute autre Partie contractante concernée, de sa propre initiative ou sur demande, des informations sur les activités planifiées, en cours ou réalisées qui constituent une présomption raisonnable portant à croire qu'une infraction douanière a été ou sera commise dans le territoire de la Partie contractante concernée.

#### **Article 7**

##### **Informations aux fins de la liquidation des droits et taxes à l'importation et à l'exportation**

1. Sur demande, l'administration requise communique sans préjudice des dispositions de l'article 42, aux fins de l'application appropriée de la législation douanière ou de la prévention de la fraude douanière, des informations susceptibles d'aider l'administration requérante qui a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude d'une déclaration.
2. La demande doit spécifier les procédures de vérification que l'administration requérante a appliquées ou tenté d'appliquer, ainsi que les informations spécifiques demandées.

## **Article 8**

### Types particuliers d'informations

Sur demande, l'administration requise fournit à l'administration requérante qui a des motifs de douter de l'exactitude des informations présentées en matière douanière, des informations concernant les points suivants :

- (a) la régularité de l'exportation, à partir du territoire de la Partie contractante requise, des marchandises importées dans le territoire douanier de la Partie contractante requérante;
- (b) la régularité de l'importation, dans le territoire de la Partie contractante requise, des marchandises exportées du territoire douanier de la Partie contractante requérante, et le régime douanier sous lequel les marchandises ont éventuellement été placées.

## **Article 9**

### Echange automatique d'informations

Les Parties contractantes peuvent, sur la base d'un accord mutuel conclu conformément au paragraphe 2 de l'article 48, échanger automatiquement des informations couvertes par la présente Convention.

## **Article 10**

### Echange préalable d'informations

1. Les Parties contractantes peuvent, sur la base d'un accord mutuel conclu conformément au paragraphe 2 de l'article 48, échanger des informations spécifiques préalablement à l'arrivée des envois sur leur territoire respectif en vue d'assurer en particulier la sécurité de la chaîne logistique internationale.
2. Dans la mesure du possible, ces informations comprennent les éléments ci-après :
  - i. expéditeur ou code de l'expéditeur ou exportateur ou code de l'exportateur;
  - ii. description des marchandises ou numéro de code tarifaire;
  - iii. numéro de code indiquant une matière dangereuse;
  - iv. type d'identification des colis;
  - v. nombre de colis;
  - vi. unité de mesure utilisée;
  - vii. poids total brut;
  - viii. montant total facture;
  - ix. code devise;
  - x. lieu de chargement ou code;
  - xi. identification du transporteur ou nom du transporteur;
  - xii. numéro d'identification de l'équipement;
  - xiii. dimension de l'équipement et identification du type;
  - xiv. numéro du scellement;

- xv. identification du moyen de transport franchissant la frontière du territoire de la Partie contractante;
  - xvi. nationalité du moyen de transport franchissant la frontière du territoire de la Partie contractante;
  - xvii. numéro de référence du mode de transport;
  - xviii. méthode de paiement des frais de transport ou code;
  - xix. bureau de douane de sortie ou code;
  - xx. pays situé(s) sur l'itinéraire ou code;
  - xxi. premier lieu d'arrivée ou code;
  - xxii. date & heure d'arrivée au premier lieu d'arrivée dans le territoire de la Partie contractante ou code;
  - xxiii. destinataire ou code ou importateur ou code;
  - xxiv. partie à notifier ou code;
  - xxv. lieu de destination du chargement;
  - xxvi. agent ou code;
  - xxvii. numéro de référence unique de l'envoi.
3. Le Comité de gestion est habilité à modifier la liste visée au paragraphe 2 du présent article.

## CHAPITRE V

### Cas particuliers d'assistance

#### Article 11

##### Surveillance

1. Sur demande, l'administration requise exerce, dans la mesure du possible, une surveillance et fournit à l'administration requérante des informations concernant :
  - (a) les marchandises transportées ou entreposées dont la Partie requérante sait ou présume qu'elles ont été utilisées pour commettre une infraction douanière dans le territoire de la Partie contractante requérante;
  - (b) les moyens de transport que la Partie requérante sait ou présume qu'ils ont été utilisés pour commettre une infraction douanière dans le territoire de la Partie contractante requérante;
  - (c) les locaux que la Partie requérante sait ou présume qu'ils ont été utilisés en rapport avec la commission d'une infraction douanière dans le territoire de la Partie contractante requérante;
  - (d) les personnes ayant commis ou soupçonnées de commettre une infraction douanière dans le territoire de la Partie requérante, notamment celles qui pénètrent dans le territoire de la Partie contractante requise ou qui en sortent.
2. L'administration douanière d'une Partie contractante peut continuer à exercer une telle surveillance de sa propre initiative si elle a des raisons de croire que des activités planifiées, en cours ou réalisées semblent constituer une infraction douanière dans le territoire d'une autre Partie contractante.

#### Article 12

##### Livraisons surveillées

1. Les Parties contractantes peuvent, sur la base d'un accord mutuel conclu conformément au paragraphe 2 de l'article 48, autoriser le mouvement de marchandises illicites ou suspectes à la sortie, en transit ou à l'entrée de leur territoire, au su de l'administration douanière et sous sa surveillance, en vue de rechercher et de combattre une infraction douanière.
2. Si de tels mouvements ne peuvent être mis en place sous le contrôle de l'autorité douanière, celle-ci s'efforce de coopérer avec les autorités nationales habilitées à cette fin ou confie le cas auxdites autorités.

## **Article 13**

### Notification

1. Sur demande, l'administration requise prend, pour autant que sa législation nationale le permette, toutes les mesures nécessaires en vue de notifier à une personne résidente ou établie sur son territoire toute décision concernant cette personne prise par l'administration requérante en application de la législation douanière et entrant dans le champ d'application de la présente Convention.
2. Cette notification est effectuée conformément aux formalités applicables dans le territoire de la Partie contractante requise en ce qui concerne les décisions similaires prises à l'échelon national.

## **Article 14**

### Recouvrement des créances douanières

1. Sur demande, les administrations douanières peuvent se prêter mutuellement assistance en vue de recouvrer les créances douanières.
2. Les modalités détaillées d'assistance en matière de recouvrement des créances douanières sont arrêtées par les Parties contractantes concernées conformément au paragraphe 2 de l'article 48.

## **Article 15**

### Experts et témoins

Sur demande, l'administration requise peut autoriser ses fonctionnaires à déposer devant une cour ou un tribunal situé dans le territoire de la Partie contractante requérante en qualité d'experts ou de témoins dans le cadre d'une affaire en relation avec l'application de la législation douanière.

## **Article 16**

### Présence de fonctionnaires dans le territoire d'une autre Partie contractante

Sur demande, et aux fins de rechercher une infraction douanière, des fonctionnaires spécialement désignés par l'administration requérante peuvent, avec l'autorisation de l'administration requise, et sous réserve des conditions fixées le cas échéant par celle-ci :

- (a) consulter, dans les bureaux de l'administration requise, les documents et toutes les autres informations pertinentes concernant cette infraction douanière et en obtenir des copies;
- (b) assister à toute enquête effectuée par l'administration requise dans le territoire de la Partie contractante requise et qui est pertinente pour la Partie contractante requérante; ces fonctionnaires n'assumant qu'un rôle purement consultatif.

## **Article 17**

### Présence de fonctionnaires de l'administration requérante à l'invitation de l'administration requise

1. Si l'administration requise juge approprié qu'un fonctionnaire de l'administration requérante soit présent, lorsqu'à la suite d'une demande, des mesures en matière d'assistance sont mises en oeuvre, elle peut inviter l'administration requérante à y être représentée sous réserve de toute condition qu'elle peut éventuellement fixer.
2. Les administrations douanières concernées peuvent convenir, par accord mutuel conformément au paragraphe 2 de l'article 48, d'attribuer aux fonctionnaires invités un rôle élargi et non pas uniquement un rôle consultatif.

## **Article 18**

### Dispositions relatives aux fonctionnaires en mission à l'étranger

1. Sans préjudice des articles 19, 20, 21, 22 et 23, lorsque des fonctionnaires d'une Partie contractante sont présents dans le territoire d'une autre Partie contractante conformément à la présente Convention, ils doivent à tout moment être en mesure de fournir, dans une langue acceptable par l'administration requise, la preuve de leur identité et de leur qualité officielle au sein de leur administration, ainsi que du statut officiel qui leur a été accordé dans le territoire de la Partie requise.
2. Durant leur présence dans le territoire d'une autre Partie contractante conformément aux dispositions de la présente Convention, les fonctionnaires en mission à l'étranger sont responsables de toute infraction qu'ils peuvent commettre et bénéficient, dans la limite prévue par la législation nationale de la Partie contractante dans laquelle ils se trouvent, de la même protection que celle accordée aux fonctionnaires des douanes de ladite Partie contractante.

## CHAPITRE VI

### Coopération transfrontalière

#### Article 19

##### Dispositions générales

Les fonctionnaires d'une Partie contractante peuvent sur la base d'un accord mutuel conclu conformément au paragraphe 2 de l'article 48, entreprendre les activités visées dans le présent chapitre dans le territoire d'une autre Partie contractante et conformément aux conditions additionnelles énoncées le cas échéant par la Partie contractante dans le territoire de laquelle ces activités ont lieu. Ces activités prennent fin dès que la Partie contractante dans le territoire de laquelle elles se déroulent le demande.

#### Article 20

##### Droit de poursuite

1. Les fonctionnaires d'une Partie contractante qui poursuivent sur leur territoire un individu qui a été vu en train de commettre une infraction douanière susceptible de donner lieu à son extradition ou qui a participé à une telle infraction, peuvent continuer la poursuite dans le territoire d'une autre Partie contractante, sous réserve d'une demande préalable, d'une autorisation et du respect de toute condition fixée le cas échéant par la Partie contractante requise.
2. Cette poursuite peut continuer sans autorisation préalable lorsque, pour des raisons d'extrême urgence, il n'a pas été possible d'informer les autorités compétentes de l'autre Partie contractante avant de pénétrer sur son territoire ou lorsque lesdites autorités n'ont pas été en mesure d'assurer elles-mêmes la poursuite active des contrevenants.
3. Lorsque la poursuite a lieu sans autorisation préalable, les autorités compétentes de la Partie contractante dans le territoire de laquelle la poursuite se déroule sont informées dès le franchissement de la frontière et une demande officielle d'autorisation, indiquant les raisons du franchissement de la frontière sans autorisation préalable est présentée dans les meilleurs délais.
4. A la demande des fonctionnaires participant à la poursuite, les autorités compétentes de la Partie contractante où se déroule la poursuite interpellent l'individu poursuivi afin d'établir son identité ou de procéder à sa détention.
5. Lorsque la poursuite se déroule en mer, et lorsqu'elle se prolonge en haute mer, il est fait application de la législation internationale sur le droit de la mer, faisant l'objet de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

## **Article 21**

### Surveillance transfrontalière

1. Les fonctionnaires d'une Partie contractante qui exercent dans le territoire de celle-ci la surveillance d'un individu au sujet duquel il existe de fortes présomptions de croire qu'il est impliqué dans une infraction douanière, peuvent, sous réserve d'une demande préalable, d'une autorisation et du respect de toute condition fixée par la Partie contractante requise, poursuivre leur surveillance dans le territoire de l'autre Partie contractante.
2. Lorsque, pour des raisons particulièrement urgentes, une autorisation préalable ne peut être demandée, la surveillance prévue au paragraphe 1 du présent article peut néanmoins se poursuivre à condition que les autorités compétentes de la Partie contractante dans le territoire de laquelle la surveillance doit se poursuivre soient informées dès que possible du franchissement de la frontière et qu'une demande officielle d'autorisation, indiquant les raisons du franchissement de la frontière sans autorisation, soit présentée dans les meilleurs délais.

## **Article 22**

### Enquêtes sous couvert

1. La Partie contractante requise peut autoriser les fonctionnaires d'une Partie contractante requérante à enquêter sur son territoire sous couvert d'une fausse identité dans les cas où il serait extrêmement difficile d'élucider ou de préciser des faits relatifs à une infraction douanière sans avoir recours à cette technique d'enquête. Les fonctionnaires concernés sont autorisés à réunir des informations et à établir des contacts avec les individus sur lesquels porte l'enquête ou avec des personnes de leur entourage dans le cadre de leurs activités d'enquête.
2. Ces enquêtes sont effectuées conformément à la législation nationale et aux procédures en vigueur dans le territoire de la Partie contractante où celles-ci se déroulent.

## **Article 23**

### Equipes conjointes de contrôle ou d'enquête

1. Les Parties contractantes peuvent créer des équipes conjointes de contrôle ou d'enquête en vue de détecter et de prévenir des types particuliers d'infractions douanières appelant des activités simultanées et coordonnées.
2. Ces équipes opèrent en conformité avec la législation et les procédures de la Partie contractante dans le territoire de laquelle se déroulent leurs activités.

## CHAPITRE VII

### Utilisation, confidentialité et protection des informations

#### Article 24

##### Utilisation des informations

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 36, les informations communiquées conformément à la présente Convention sont utilisées uniquement par l'administration douanière à laquelle elles sont destinées et aux seules fins de l'assistance administrative dans les conditions fixées par la présente Convention.
2. Sur demande, la Partie contractante qui a fourni les informations peut, nonobstant le paragraphe 1 du présent article, autoriser leur utilisation à d'autres fins ou par d'autres autorités, sous réserve des modalités et conditions fixées par ladite Partie contractante. Cette utilisation est conforme aux dispositions législatives et administratives de la Partie contractante qui souhaite utiliser les informations. L'utilisation des informations à d'autres fins comprend les enquêtes, les procédures et les poursuites judiciaires.

#### Article 25

##### Confidentialité et protection des informations

1. Les informations communiquées conformément à la présente Convention sont traitées comme étant confidentielles et bénéficient d'une protection et d'un degré de confidentialité au moins équivalents à ceux prévus pour les informations de même nature dans les dispositions législatives et administratives de la Partie contractante qui les reçoit.
2. L'échange de données à caractère personnel entre plusieurs Parties contractantes dans le cadre de la présente Convention ne commence que lorsque les Parties contractantes en cause sont convenues, par accord mutuel conclu conformément au paragraphe 2 de l'article 48, que ces données bénéficieront, dans le territoire de la Partie contractante qui les reçoit, d'un niveau de protection satisfaisant aux exigences de la législation nationale de la Partie contractante qui les a fournies.
3. En l'absence d'un accord mutuel visé au paragraphe 2 du présent article, les données à caractère personnel ne sont fournies que lorsque la Partie contractante qui fournit ces données a l'assurance qu'elles seront protégées dans le territoire de la Partie contractante qui les reçoit conformément aux dispositions de la présente Convention.
4. Les Parties contractantes informent par écrit le Secrétaire général, lors de la signature, ratification ou de l'adhésion, des dispositions législatives et administratives nationales en vigueur en ce qui concerne la confidentialité des informations et la protection des données à caractère personnel. Elles déclarent par écrit au Secrétaire général lors de la signature, ratification de la Convention ou de l'adhésion à ladite Convention, qu'elles s'engagent à respecter au minimum les dispositions de la présente Convention relatives à la confidentialité de l'information et à la protection des informations.

## Article 26

### Protection des données à caractère personnel

1. Les données à caractère personnel sont communiquées exclusivement à une administration douanière. La communication de données à caractère personnel à d'autres autorités n'est admise qu'avec le consentement préalable de l'administration douanière qui les a fournies.
2. Sur demande, l'administration douanière qui reçoit les données à caractère personnel informe l'administration douanière qui les a fournies de l'usage qui en a été fait et des résultats obtenus.
3. Les données à caractère personnel fournies dans le cadre de cette Convention ne sont conservées que le temps nécessaire à la réalisation des objectifs pour lesquels elles ont été fournies.
4. L'administration douanière qui fournit des données à caractère personnel s'assure, dans la mesure du possible que ces données ont été recueillies de manière loyale et licite, qu'elles sont exactes et à jour et qu'elles ne sont pas excessives par rapport aux fins pour lesquelles elles ont été fournies.
5. S'il s'avère que les données à caractère personnel fournies sont inexactes, ou qu'elles n'auraient pas dû être échangées, cette constatation est notifiée immédiatement. L'administration douanière qui a reçu ces données les modifie ou les supprime.
6. Les administrations douanières enregistrent la communication ou la réception de données à caractère personnel échangées au titre de la présente Convention.
7. Les administrations douanières prennent les mesures de sécurité nécessaires pour s'assurer que les données à caractère personnel échangées aux termes de la présente Convention ne sont pas consultées, modifiées ou diffusées sans autorisation.
8. Chaque Partie contractante est responsable, conformément à ses dispositions législatives et administratives, du préjudice causé à une personne à la suite de l'utilisation de données à caractère personnel échangées dans le cadre de la présente Convention. Il en va de même lorsque le préjudice est dû à la Partie contractante qui a fourni des informations inexactes ou contraires aux dispositions de la présente Convention.
9. Si la Partie contractante responsable du préjudice conformément au paragraphe 8 du présent article n'est pas la Partie contractante qui a fourni les données à caractère personnel, les Parties contractantes en cause fixent de commun accord le montant à rembourser à la Partie contractante responsable ayant déjà payé un dédommagement.

## CHAPITRE VIII

### Centralisation des informations

#### Article 27

##### Objet de la centralisation

1. Les informations visées aux articles 28, 29 et 30 sont placées dans un système central d'information automatisé sécurisé aux fins de l'évaluation des risques, en vue de faire appliquer comme il convient la législation douanière, de prévenir, rechercher et combattre les infractions douanières et d'assurer la sécurité de la chaîne logistique internationale.
2. Les données à caractère personnel sont placées dans un système central d'information automatisé et sécurisé en vue de fournir des informations sur les personnes ayant commis ou soupçonnées de commettre une infraction douanière.

#### Article 28

##### Informations à caractère non personnel

1. Aux fins des articles 27 et 31, et pour autant que leur législation nationale le permette, les administrations douanières communiquent au système central d'information automatisé les informations à caractère non personnel suivantes :
  - i. informations concernant la référence du cas, le cas échéant;
  - ii. marchandises;
  - iii. quantités et unité de mesure;
  - iv. moyen de transport;
  - v. moyen caché;
  - vi. indication si les marchandises ont été découvertes à l'importation, à l'exportation, en transit ou dans le territoire;
  - vii. itinéraire;
  - viii. moyen de détection.
2. Le Comité de gestion est habilité à modifier la liste visée au paragraphe 1 du présent article.

## Article 29

### Informations concernant les personnes physiques et morales

1. Aux fins des articles 27 et 31, et pour autant que leur législation nationale le permette, les administrations douanières peuvent communiquer au système central d'information automatisé les éléments suivants :

(A) En ce qui concerne les personnes physiques :

- i. nom de famille, prénom, nom de jeune fille, et pseudonyme, et identités précédentes, le cas échéant;
- ii. date et lieu de naissance;
- iii. nationalité;
- iv. nature et numéro des pièces d'identité;
- v. sexe;
- vi. pays de résidence;
- vii. nature de l'infraction;
- viii. profession;
- ix. signes particuliers;
- x. antécédents ou suspicion concernant la personne;
- xi. numéro d'immatriculation du moyen de transport;
- xii. indicateur du niveau de danger que la personne représente;
- xiii. raison particulière de l'inclusion des données;
- xiv. appartenance à une organisation criminelle;
- xv. associés connus.

(B) En ce qui concerne les personnes morales :

- i. raison sociale, dénomination commerciale;
- ii. pays de constitution de la société;
- iii. numéro d'enregistrement;
- iv. date de constitution;
- v. siège;

- vi. adresse sociale;
  - vii. nature de l'activité;
  - viii. nature de l'infraction;
  - ix. antécédents ou suspicion concernant la personne morale;
  - x. raison précise justifiant l'inclusion des données;
  - xi. nom des dirigeants ou salariés et, le cas échéant, signalement conformément aux paragraphes (A) i à xv.
2. Le Comité de gestion est habilité à modifier les listes visées aux paragraphes 1 (A) et (B) du présent article.

### **Article 30**

#### Autres informations

Les administrations douanières peuvent communiquer au système central d'information automatisé et pour autant que leur législation nationale le permette, toute autre information pertinente pour l'application correcte de la législation douanière, en vue de prévenir, de rechercher et de combattre les infractions douanières, et afin d'assurer la sécurité de la chaîne logistique internationale.

### **Article 31**

#### Système central d'information automatisé

1. Les informations visées aux articles 28, 29 et 30 sont placées dans un système central d'information automatisé et sécurisé en matière douanière. Ce système est géré au siège du Conseil et il est accessible conformément aux dispositions de l'article 38.
2. La communication de données au système central d'information automatisé par une Partie contractante est subordonnée à ses dispositions législatives et administratives, à moins que la présente Convention ne prévoie des dispositions plus strictes.
3. Chaque Partie contractante désigne une autorité compétente au sein de l'administration douanière qui sera responsable au niveau national du bon fonctionnement et de la sécurité du système central d'information automatisé et de la prise des mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions des chapitres VIII et X.
4. Le Secrétaire général désigne des fonctionnaires du Conseil qui seront responsables au niveau du Conseil du bon fonctionnement, de la gestion du système central d'information automatisé et de la prise de mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions des chapitres VIII et X.

5. Chaque Partie contractante notifie au Secrétaire général l'autorité compétente désignée conformément au paragraphe 3 du présent article. Le Secrétaire général met ces informations à la disposition des autres Parties contractantes, ainsi que toute autre information pertinente relative aux fonctionnaires du Conseil désignés conformément au paragraphe 4 du présent article. Les informations visées au présent paragraphe sont intégrées dans le système central d'information automatisé et ne tombent toutefois pas sous le coup des dispositions du chapitre VII.

## **Article 32**

### Gestion du système central d'information automatisé

1. Une équipe est créée pour gérer le système central d'information automatisé en relation avec les aspects technique, opérationnel et de procédure. Elle est constituée de représentants des administrations douanières des Parties contractantes et de fonctionnaires du Conseil. La composition de l'équipe de gestion est fixée par le Comité de gestion.
2. L'équipe de gestion établit les procédures régissant les aspects technique, opérationnel et de procédure concernant :
  - (a) la communication de l'information, conformément aux articles 28, 29 et 30;
  - (b) l'accès au système central d'information automatisé et aux informations qu'il contient, conformément à l'article 38; et
  - (c) la modification de l'information, conformément aux dispositions des articles 39 et 40.
3. Après l'approbation par le Comité de gestion des procédures visées au paragraphe 2 du présent article, l'équipe de gestion assure leur mise en œuvre.
4. L'équipe de gestion fait rapport au moins une fois par an au Comité de gestion, en ce qui concerne la gestion du système central d'information automatisé en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, en formulant des recommandations en tant que de besoin.

## CHAPITRE IX

### Sécurité du système central d'information automatisé

#### Article 33

##### Responsabilité en matière de sécurité

1. Les Parties contractantes et le Secrétaire général sont responsables de la mise en oeuvre des mesures nécessaires aux fins de la sécurité du système central d'information automatisé. Ces mesures de sécurité ont notamment pour objectif :
  - (a) d'empêcher l'accès non autorisé au matériel utilisé aux fins du traitement des informations dans le système;
  - (b) d'empêcher l'accès non autorisé au système;
  - (c) d'empêcher l'introduction, la lecture, la copie, la modification ou l'effacement non autorisés de toute information dans le système;
  - (d) de s'assurer qu'il est possible de vérifier et déterminer les autorités compétentes désignées et les fonctionnaires du Conseil désignés, visés au paragraphe 1 de l'article 38 qui peuvent avoir accès au système central d'information automatisé, et les autorités compétentes et les fonctionnaires du Conseil désignés, visés au paragraphe 2 de l'article 38 qui peuvent avoir accès aux informations dans le système;
  - (e) de s'assurer qu'il est possible de contrôler et d'établir quelles informations ont été introduites dans le système, à quel moment et par qui, et de contrôler les interrogations effectuées;
  - (f) d'empêcher toute lecture, copie, modification ou suppression non autorisées d'information pendant la transmission de données et le transport de supports de données.
2. Le ou les représentants indépendants désignés en vertu du paragraphe 1 (f) de l'article 45 effectuent les vérifications concernant l'accès et les interrogations relatives aux données à caractère personnel pour s'assurer que l'accès et les interrogations étaient autorisées et effectuées par des utilisateurs autorisés. Un relevé de ces vérifications est conservé dans le système pour rapport au Comité de gestion et il est effacé après douze mois.

#### Article 34

##### Mise en oeuvre des mesures de sécurité

1. Chaque Partie contractante désigne une autorité compétente au sein de son administration douanière aux fins de la mise en oeuvre à l'échelon national des mesures de sécurité visées au paragraphe 1 de l'article 33.
2. Le Secrétaire général désigne les fonctionnaires du Conseil responsables au niveau du Conseil des mesures de sécurité mentionnées au paragraphe 1 de l'article 33.

3. Chaque Partie contractante notifie au Secrétaire général l'autorité compétente qu'elle a désignée conformément au paragraphe 1 du présent article; le Secrétaire général communique cette information aux autres Parties contractantes, ainsi que toute autre information concernant les fonctionnaires du Conseil désignés conformément au paragraphe 2 du présent article. Les informations visées dans le présent paragraphe sont enregistrées dans le système central d'information automatisé; toutefois, ces informations ne tombent pas sous le coup des dispositions du chapitre VII.

## **CHAPITRE X**

### **Protection des informations dans le système central d'information automatisé**

#### **Article 35**

##### Introduction des informations

L'introduction des informations dans le système central d'information automatisé est régie par les dispositions législatives et administratives de la Partie contractante qui fournit les informations, à moins que la présente Convention ne prévoie des dispositions plus strictes.

#### **Article 36**

##### Utilisation des informations

1. L'utilisation des informations provenant du système central d'information automatisé est soumise aux dispositions législatives et administratives de la Partie contractante qui les utilise, à moins que la présente Convention ne prévoie des dispositions plus strictes.
2. Les Parties contractantes ne peuvent utiliser les informations provenant du système central d'information automatisé que pour atteindre l'objectif visé à l'article 27. Sur demande, la Partie contractante qui a fourni les informations peut toutefois autoriser leur utilisation à d'autres fins, sous réserve des modalités et conditions qu'elle a éventuellement fixées. L'utilisation des informations à d'autres fins comprend les enquêtes, procédures et poursuites judiciaires.
3. Sous la responsabilité du Secrétaire général, les fonctionnaires du Conseil ne peuvent utiliser les informations du système central d'information automatisé qu'en vue d'accomplir les tâches prévues dans la présente Convention, sous réserve de toute condition fixée par le Comité de gestion.
4. Les données à caractère personnel ne peuvent être utilisées qu'à condition qu'elles aient été obtenues du système central d'information automatisé conformément au paragraphe 7 de l'article 38.

#### **Article 37**

##### Conservation des données à caractère personnel

1. Les données à caractère personnel introduites dans le système central d'information automatisé ne sont conservées que le temps nécessaire pour atteindre l'objectif qui a motivé leur introduction. Chaque Partie contractante détermine la période durant laquelle les données à caractère personnel qu'elle a fournies au système central d'information automatisé seront conservées.

2. La Partie contractante ayant fourni les données à caractère personnel peut prolonger la période de conservation des données visée au paragraphe 1 du présent article lorsque cette conservation est nécessaire pour atteindre l'objectif qui a motivé leur introduction. Si la période n'est pas prolongée, les données sont automatiquement supprimées à l'initiative de la Partie contractante qui a fourni l'information à caractère personnel.
3. Le Secrétaire général informe la Partie contractante ayant fourni les données à caractère personnel de la suppression imminente visée au paragraphe 2 du présent article, et ce un mois à l'avance.
4. Le ou les représentants indépendants désignés en vertu du paragraphe 1 (f) de l'article 45 procèdent aux vérifications visant à déterminer que la période de conservation des données à caractère personnel dans le système central d'information automatisé est respectée. Un relevé des vérifications effectuées est conservé pour rapport au Comité de gestion et il est effacé après douze mois.

### **Article 38**

#### Accès

1. L'accès au système central d'information automatisé est accordé aux autorités compétentes et aux fonctionnaires du Conseil désignés aux paragraphes 3 et 4 de l'article 31.
2. Aux fins de l'article 27 et sans préjudice du paragraphe 7 du présent article, les Parties contractantes et le Secrétaire général désignent respectivement les fonctionnaires de leur administration douanière et les fonctionnaires du Conseil, qui ont accès aux informations du système central d'information automatisé.
3. L'accès au système est régi par les procédures visées au paragraphe 2 de l'article 32. Aux fins de l'application de l'article 32, l'équipe de gestion a accès au système central d'information automatisé.
4. Le Comité de gestion peut permettre à des organisations gouvernementales internationales ou régionales d'accéder aux informations à caractère non personnel du système central d'information automatisé, sur base de réciprocité et sous réserve de toute condition fixée par le Comité de gestion.
5. Le ou les représentants désignés par le Comité de gestion en vertu du paragraphe 1 (f) de l'article 45 ont accès au système central d'information automatisé.
6. Chaque Partie contractante envoie au Secrétaire général une liste des fonctionnaires qu'elle a désignés conformément au paragraphe 2 du présent article. Le Secrétaire général met ces informations à la disposition de toutes les Parties contractantes, de même que toute information pertinente relative aux fonctionnaires du Conseil désignés conformément audit paragraphe. Ces informations sont intégrées dans le système central d'information automatisé et ne tombent toutefois pas sous le coup des dispositions du chapitre VII.
7. Les Parties contractantes peuvent désigner les personnes habilitées à avoir accès, ou celles non habilitées à avoir accès, aux données à caractère personnel qu'elles ont fournies.

8. S'agissant de l'accès aux données à caractère personnel dans le système central d'information automatisé, les personnes physiques exercent leurs droits, en particulier leur droit d'accès, conformément aux dispositions législatives et administratives en vigueur dans le territoire de la Partie contractante dans lequel ces droits sont invoqués.

### **Article 39**

#### Modification des informations à caractère non personnel dans le système central d'information automatisé

1. Les informations à caractère non personnel dans le système central d'information automatisé ne sont modifiées, complétées, corrigées ou effacées qu'à l'initiative de la Partie contractante qui les a fournies.
2. Les informations à caractère non personnel sont modifiées, complétées, corrigées ou effacées conformément aux procédures fixées et mises en oeuvre par l'équipe de gestion conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 32.

### **Article 40**

#### Modification des données à caractère personnel dans le système central d'information automatisé

1. Seule la Partie contractante ayant fourni les données peut entreprendre de modifier, compléter, corriger ou effacer les données à caractère personnel qu'elle a introduites dans le système central d'information automatisé.
2. Si une Partie contractante constate que les données à caractère personnel qu'elle a fournies sont inexactes ou qu'elles ont été introduites ou sont conservées dans le système d'information central automatisé contrairement à la présente Convention, elle fait en sorte que les données en cause soient modifiées, complétées, corrigées ou effacées sans retard. La Partie contractante convient avec le Secrétaire général d'informer les Parties contractantes habilitées à avoir accès aux données à caractère personnel, tel qu'indiqué au paragraphe 7 de l'article 38, de toute modification, complément, correction ou effacement.
3. Si une Partie contractante dispose d'indices portant à croire qu'une donnée à caractère personnel est inexacte, a été introduite ou est conservée dans le système central d'information automatisé contrairement à la présente Convention, elle en informe dès que possible la Partie contractante ayant fourni ladite donnée. Cette dernière vérifie les données en question et, si nécessaire, procède à leur modification, complément, correction ou effacement dans les meilleurs délais. La Partie contractante ayant fourni ces données convient avec le Secrétaire général d'informer les Parties contractantes habilitées à avoir accès aux données à caractère personnel, tel qu'indiqué au paragraphe 7 de l'article 38, de tout complément, modification, correction ou effacement effectués.
4. Si, au moment où elle introduit des données à caractère personnel dans le système central d'information automatisé, une Partie contractante constate que ses données contredisent des données fournies par une autre Partie contractante, elle en avise immédiatement cette dernière. Les Parties contractantes concernées s'efforcent alors de

régler l'affaire. S'il en résulte une modification, un complément, une correction ou un effacement des données à caractère personnel, la Partie contractante qui a fourni les données convient avec le Secrétaire général d'en informer les Parties contractantes visées au paragraphe 7 de l'article 38.

5. Lorsqu'un tribunal ou une autre autorité compétente dans le territoire d'une Partie contractante prend la décision définitive de modifier, compléter, corriger ou effacer des données à caractère personnel dans le système central d'information automatisé, la Partie contractante dans laquelle la décision est prise prend les mesures nécessaires, lorsqu'elle a fourni les données, en vue de modifier, compléter, corriger ou effacer lesdites données sans retard. Lorsque les données ont été fournies par une autre Partie contractante, la Partie contractante dans laquelle la décision est prise en informe celle qui a fourni les données. Cette dernière prend alors les mesures nécessaires pour modifier, compléter, corriger ou effacer les données sans retard.

## **Article 41**

### Responsabilités et obligations

1. Chaque Partie contractante est responsable dans la mesure du possible de l'exactitude, de l'actualité et du caractère licite des informations qu'elle introduit dans le système central d'information automatisé.
2. Chaque Partie contractante est responsable, conformément à ses propres dispositions législatives et administratives, du préjudice causé à une personne à la suite de l'utilisation par la Partie contractante concernée d'informations provenant du système central d'information automatisé. Il en va de même lorsque le préjudice est dû à la Partie contractante qui a fourni des informations inexactes ou contraires aux dispositions de la présente Convention.
3. Si la Partie contractante responsable du préjudice conformément au paragraphe 2 du présent article n'est pas la Partie contractante qui a fourni les données, les Parties contractantes en cause fixent de commun accord le montant à rembourser à la Partie contractante ayant déjà payé un dédommagement.
4. Chaque Partie contractante est responsable, conformément à ses dispositions législatives et administratives, du préjudice causé à une personne à la suite de l'utilisation par des fonctionnaires du Conseil des informations du système central d'information automatisé contraires aux dispositions de la présente Convention et pour autant que ces informations aient été communiquées au système par la Partie contractante concernée.
5. Lorsque le préjudice est constaté par une autorité judiciaire compétente dans le cas du paragraphe 4 du présent article, la Partie contractante concernée peut soumettre la décision en cause au Comité de gestion qui formulera une recommandation au Conseil en ce qui concerne un remboursement éventuel.

## CHAPITRE XI

### Dérogations et réserves

#### Article 42

##### Dérogations

1. Lorsqu'une Partie contractante requise estime que l'assistance demandée dans le cadre de la présente Convention serait de nature à porter atteinte à sa souveraineté, aux lois et obligations conventionnelles, à sa sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts nationaux essentiels ou à porter préjudice aux intérêts commerciaux et professionnels licites, elle peut refuser de l'accorder ou ne l'accorder que sous réserve qu'il soit satisfait à certaines conditions.
2. Lorsqu'une administration requérante présente une demande d'assistance à laquelle elle ne pourrait elle-même donner suite si cette demande lui était présentée par l'administration requise, elle signale le fait dans l'exposé de sa demande. L'administration requise a toute latitude pour déterminer la suite à donner à cette demande.
3. L'assistance peut être différée lorsqu'il y a des raisons de croire qu'elle entravera une enquête, une procédure ou des poursuites judiciaires. Dans ce cas, l'administration requise consulte l'administration requérante pour déterminer si l'assistance peut être apportée sous réserve que soient remplies les conditions fixées éventuellement par l'administration requise.
4. Si l'administration requise estime que les efforts à consentir pour satisfaire une demande sont de toute évidence disproportionnés par rapport aux bénéfices procurés à l'administration requérante, elle peut ne pas accorder cette assistance.
5. Lorsque l'assistance est refusée ou différée, les motifs de ce refus ou de ce report sont indiqués.

#### Article 43

##### Réserves

1. Les articles 9, 10, 12, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 29 et 30 peuvent faire l'objet de réserves.
2. Une Partie contractante est réputée avoir accepté toutes les dispositions des articles 9, 10, 12, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 29 et 30, sauf si, au moment de la signature, de la ratification de la Convention ou de l'adhésion à ladite Convention, elle a notifié au Secrétaire général du Conseil les réserves éventuellement applicables à ces dispositions.
3. Une Partie contractante ayant formulé des réserves peut à tout moment les retirer, en totalité ou en partie, en notifiant le dépositaire et en précisant la date à laquelle ce retrait prend effet.

## **CHAPITRE XII**

### **Frais**

#### **Article 44**

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3 du présent article, les frais résultant de l'application de la présente Convention sont supportés par la Partie contractante requise.
2. Les frais remboursés et les indemnités versées aux experts et aux témoins, ainsi que le coût des interprètes et traducteurs lorsqu'ils ne sont pas fonctionnaires de l'Etat, sont pris en charge par la Partie contractante requérante.
3. Lorsque l'exécution d'une demande entraîne des frais élevés ou inhabituels, les Parties contractantes se concertent pour déterminer les conditions relatives à l'exécution de la demande, ainsi que les modalités de prise en charge de ces frais.

## CHAPITRE XIII

### Dispositions finales

#### Article 45

##### Gestion de la Convention

1. Un Comité de gestion est créé en vue de :
  - (a) examiner les questions relatives à la mise en œuvre et à la gestion de la présente Convention, ainsi que tout amendement proposé y relatif;
  - (b) recommander aux Parties contractantes des amendements à la présente Convention;
  - (c) recommander aux Parties contractantes les mesures en vue d'assurer l'interprétation et l'application uniformes de la présente Convention;
  - (d) fixer la composition de l'équipe de gestion visée au paragraphe 1 de l'article 32;
  - (e) examiner et approuver les procédures techniques et opérationnelles visées au paragraphe 2 de l'article 32 relatives au système central d'information automatisé;
  - (f) désigner un ou plusieurs représentants indépendants aux fins des vérifications visées au paragraphe 2 de l'article 33 et au paragraphe 4 de l'article 37 et déterminer la portée, la fréquence et les autres modalités et conditions de ces vérifications;
  - (g) déterminer les conditions visées au paragraphe 3 de l'article 36 concernant l'utilisation par les fonctionnaires du Conseil des informations provenant du système central d'information automatisé;
  - (h) déterminer toute condition visée au paragraphe 4 de l'article 38 visant à autoriser l'accès aux informations à caractère non personnel du système central d'information automatisé aux organisations gouvernementales internationales et régionales;
  - (i) formuler des recommandations au Conseil en ce qui concerne les remboursements éventuels visés au paragraphe 5 de l'article 41;
  - (j) collaborer avec les autres organisations internationales intéressées;
  - (k) examiner toutes les questions ayant trait à la présente Convention qui lui sont éventuellement soumises;
  - (l) informer le Comité de la lutte contre la fraude et le Conseil de ses décisions.
2. Le Comité de gestion statue sur les modifications des listes figurant aux articles 10, 28, 29 sans recourir à la procédure visée à l'article 49 et sur la mise en oeuvre de ses décisions.

3. Toutes les Parties contractantes à la présente Convention sont membres du Comité de gestion.
4. Toute entité qui, aux termes des dispositions de l'article 46, remplit les conditions pour devenir Partie contractante à la présente Convention peut assister aux sessions du Comité de gestion en qualité d'observateur. Le statut et les droits de ces observateurs sont définis par le Comité de gestion. Le Comité de gestion peut inviter les représentants des organisations internationales à assister à ses sessions en qualité d'observateurs.
5. Le Comité de gestion établit son propre Règlement intérieur à la majorité des deux tiers des Parties contractantes à la présente Convention. En l'absence d'un Règlement intérieur au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Règlement intérieur du Conseil sera applicable jusqu'à l'adoption par le Comité de gestion de son propre Règlement intérieur.
6. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 5 du présent article, les décisions concernant les questions relatives à la présente Convention sont prises par le Comité de gestion par voie de consensus. Lorsqu'une décision ne peut être prise par voie de consensus, la décision est alors prise par un vote à la majorité des voix. Dans tous les cas, s'agissant de la modification des listes figurant respectivement au paragraphe 2 de l'article 10, au paragraphe 1 de l'article 28, au paragraphe 1 de l'article 29, ainsi qu'en ce qui concerne la désignation d'un ou plusieurs représentants conformément au paragraphe 1 (f) du présent article, la décision est prise à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et habilitées à voter. S'agissant d'autoriser l'accès à des informations à caractère non personnel tel qu'indiqué au paragraphe 4 de l'article 38, la décision est prise à l'unanimité.
7. Chaque Partie contractante est habilitée à voter. Lorsque les paragraphes 3 et 4 de l'article 46 s'appliquent, les Unions douanières ou économiques qui sont Parties contractantes ne disposent, en cas de vote, que d'un nombre de voix égal au total des voix attribuables à leurs membres qui sont Parties contractantes
8. Le Comité de gestion se réunit au moins une fois par an. Il procède annuellement à l'élection de son Président et de son Vice-président. Les administrations douanières des Parties contractantes communiquent au Secrétaire général les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour des sessions du Comité de gestion. Le Secrétaire général distribue l'invitation et le projet d'ordre du jour aux administrations douanières des Parties contractantes et aux observateurs visés au paragraphe 4 du présent article au moins six semaines avant la session du Comité de gestion.
9. Le Conseil fournit au Comité de gestion les services de secrétariat.

## **Article 46**

### Signature, ratification et adhésion

1. Tout Membre du Conseil et tout Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées peut devenir Partie contractante à la présente Convention :
  - (a) en la signant, sans réserve de ratification;

- (b) en déposant un instrument de ratification après l'avoir signée sous réserve de ratification; ou
  - (c) en y adhérant.
2. La présente Convention est ouverte jusqu'au 28 juin 2004 au siège du Conseil à Bruxelles, à la signature des Membres visés au paragraphe 1 du présent article. Après cette date, elle sera ouverte à l'adhésion de ces Membres.
  3. Toute Union douanière ou économique peut, conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article, devenir Partie contractante à la présente Convention. Elle informe alors le Secrétaire général de sa composition ainsi que de sa compétence en ce qui concerne les questions régies par la présente Convention. Elle informe également le Secrétaire général de toute modification substantielle apportée à l'étendue de sa compétence.
  4. Les Unions douanières ou économiques Parties contractantes à la présente Convention exercent, pour les questions qui relèvent de leur compétence, en leur nom propre, les droits et s'acquittent des responsabilités que la présente Convention confère aux Membres de ces Unions qui sont Parties contractantes à la présente Convention. En pareil cas, les Membres de ces Unions ne sont pas habilités à exercer individuellement ces droits, y compris le droit de vote.
  5. Toute Partie contractante qui ratifie la présente Convention ou y adhère est liée par les amendements à cet instrument, entrés en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

## **Article 47**

### Application territoriale de la Convention

1. Toute Partie contractante peut à tout moment notifier au dépositaire que la présente Convention s'étend à l'ensemble ou à certains des territoires dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité. Cette notification prend effet trois mois après la date à laquelle le dépositaire la reçoit. Toutefois, la Convention ne peut devenir applicable aux territoires désignés dans la notification avant qu'elle ne soit entrée en vigueur à l'égard de la Partie contractante intéressée.
2. Toute Partie contractante ayant, en application du paragraphe 1 du présent article, notifié que la présente Convention s'étend à un territoire dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité, peut notifier au dépositaire, dans les conditions prévues à l'article 52 de la présente Convention, que ce territoire cessera d'appliquer la Convention.

## **Article 48**

### Mise en œuvre et application de la Convention

1. Les Parties contractantes prennent des mesures nécessaires pour s'assurer, dans la mesure du possible, que leurs fonctionnaires chargés de rechercher ou de combattre les infractions douanières entretiennent mutuellement des relations directes et personnelles.

2. Les Parties contractantes peuvent prendre les dispositions mutuelles nécessaires pour faciliter la mise en oeuvre et l'application de la présente Convention.

## **Article 49**

### Amendements de la Convention

1. Le texte de tout amendement recommandé aux Parties contractantes par le Comité de gestion conformément au paragraphe 1 (b) de l'article 45 est communiqué par le Secrétaire général à toutes les Parties contractantes et aux Membres du Conseil qui ne sont pas Parties contractantes.
2. Toute proposition d'amendement communiquée conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes dans un délai de trois mois à compter de l'expiration de la période de vingt-quatre mois qui suit la date de la communication de la proposition d'amendement, à condition que pendant cette période aucune objection à ladite proposition d'amendement n'ait été communiquée au Secrétaire général par une Partie contractante.
3. Lorsqu'une objection à l'amendement proposé est formulée par une Partie contractante avant l'expiration du délai de vingt-quatre mois mentionné au paragraphe 2 du présent article, l'amendement est réputé ne pas avoir été accepté.

## **Article 50**

### Règlement des différends

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 (c) de l'article 45, tout différend entre deux ou plusieurs administrations douanières en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention est réglé, autant que possible, par voie de négociations directes entre lesdites parties.
2. Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociations directes est porté par les Parties contractantes en cause devant le Comité de gestion qui l'examine et formule des recommandations en vue de son règlement.
3. Les Parties contractantes en cause peuvent convenir d'avance d'accepter les recommandations du Comité de gestion et de les considérer comme contraignantes.
4. Les différends pour lesquels aucune solution n'est trouvée sont réglés par la voie diplomatique.

## **Article 51**

### Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur trois mois après que cinq des entités mentionnées aux paragraphes 1 et 3 de l'article 46 ont signé la présente Convention sans réserve de ratification ou ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, la présente Convention entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie contractante trois mois après que celle-ci est devenue Partie contractante conformément aux dispositions de l'article 46.

## **Article 52**

### Dénonciation

1. La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Toutefois, toute Partie contractante peut la dénoncer à tout moment après la date de son entrée en vigueur comme prévu à l'article 51 de la présente Convention.
2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du dépositaire.
3. La dénonciation prend effet six mois après la réception de l'instrument de dénonciation par le dépositaire.

## **Article 53**

### Dépositaire de la Convention

1. La présente Convention, toutes les signatures avec ou sans réserve de ratification et tous les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général du Conseil.
2. Le dépositaire :
  - (a) reçoit les textes originaux de la présente Convention et en assure la garde;
  - (b) établit des copies certifiées conformes des textes originaux de la présente Convention et les communique aux Parties contractantes, aux Membres du Conseil qui ne sont pas Parties contractantes et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;
  - (c) reçoit toute signature avec ou sans réserve de ratification, ratification ou adhésion à la présente Convention, reçoit et assure la garde de tous les instruments, notifications et communications relatifs à la présente Convention;
  - (d) reçoit et assure la garde des dispositions législatives et administratives nationales ainsi que des déclarations écrites, visées au paragraphe 4 de l'article 25;
  - (e) reçoit et assure la garde des réserves notifiées par les Parties contractantes en vertu de l'article 43;
  - (f) examine si la signature ou tout instrument, notification ou communication se rapportant à la présente Convention est en bonne et due forme et, le cas échéant, porte la question à l'attention de la Partie contractante en cause;
  - (g) notifie aux Parties contractantes, aux Membres du Conseil qui ne sont pas Parties contractantes et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

- la date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'article 51 de la Convention;
  - les notifications reçues conformément aux articles 43, 46, 47 et 51 de la présente Convention;
  - les dénonciations conformément à l'article 52 de la présente Convention;
  - les amendements acceptés ou refusés conformément à l'article 49 de la présente Convention et la date de leur entrée en vigueur;
  - toute décision prise par le Comité de gestion visée au paragraphe 2 de l'article 45;
- (h) notifie aux Parties contractantes les autorités visées au paragraphe 3 de l'article 2;
- (i) notifie aux administrations douanières les correspondants officiels visés au paragraphe 1 de l'article 3.
3. Lorsqu'une divergence apparaît entre une Partie contractante et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le dépositaire ou cette Partie contractante porte la question à l'attention des autres Parties contractantes et des signataires ou, selon le cas, du Comité de gestion.

#### **Article 54**

##### Enregistrement et authenticité des textes

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la demande du Secrétaire général.

En foi de quoi les soussignés à ce dûment autorisés ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le vingt-sept juin deux mille trois en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Secrétaire général qui en transmettra des copies certifiées conformes à toutes les entités visées aux paragraphes 1 et 3 de l'article 46 de la présente Convention.